

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/02/05/2016035225/justel>

Dossier numéro : 2016-02-05/18

Titre

5 FEVRIER 2016. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif à l'identification , à l'enregistrement et à la stérilisation des chats <Intitulé modifié par AGF 2018-02-23/18, art. 1, 002; En vigueur : 01-04-2018>

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 18-03-2019 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 03-03-2016 page : 15743

Entrée en vigueur : 01-11-2017

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-7

[CHAPITRE 2.](#) - Méthodes d'identification

Art. 8-14

[CHAPITRE 3.](#) - Procédure d'identification et d'enregistrement

[Section 1re.](#) - Identification

Art. 15

[Section 2.](#) - Enregistrement

Art. 16

[CHAPITRE 4.](#) - Modification des données du responsable ou du chat

Art. 17-19

[CHAPITRE 5.](#) - Accueil de chats dans des refuges pour animaux

Art. 20

[CHAPITRE 5/1.](#) [¹ - Stérilisation des chats]¹

Art. 20/1, 20/2, 20/3, 20/4, 20/5, 20/6

[CHAPITRE 5/2.](#) [¹ - Lutte contre la nuisance causée par des chats errants]¹

Art. 20/7, 20/8, 20/9, 20/10, 20/11

[CHAPITRE 6.](#) - La base de données

Art. 21-25

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er.](#) Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° Ministre : le Ministre flamand qui a le bien-être des animaux dans ses attributions ;
- 2° responsable : la personne physique, propriétaire ou détentrice d'un chat, qui exerce habituellement sur ce chat un contrôle ou une surveillance directe ;
- 3° refuge : un refuge pour animaux, agréé conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux ;
- 4° élevage agréé : un élevage de chats, agréé conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux ;
- 5° commercialiser : mettre sur le marché, offrir à la vente, exposer en vue de la vente, échanger, vendre ou céder à titre gratuit ou à titre onéreux.
- [\[1\]](#) 6° stérilisation :
 - a) pour les chats mâles : la castration ;
 - b) pour les chattes : l'ovariectomie ou l'ovariohystérectomie ;
- 7° identification : le placement d'une marque individuelle, indélébile et unique ;
- 8° base de données : la base de données électronique, visée à l'article 21 ;
- 9° chats errants : les chats errants qui n'ont pas de responsable et qui vivent principalement dans des lieux publics ou dans des bâtiments désaffectés.][1](#)

(1)<AGF 2018-02-23/18, art. 2, 002; En vigueur : 01-04-2018>

[Art. 2.](#) Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux chats suivants :

- 1° les chats accompagnant leur responsable pendant un séjour ininterrompu de moins de six mois en Belgique ;
- 2° les chats élevés en vue de l'utilisation dans l'expérimentation animale.

[Art. 3.](#) Le responsable fait identifier et enregistrer le chat avant l'âge de douze semaines et en tout cas avant de le commercialiser.

[Art. 4.](#) Personne ne peut acquérir à titre gratuit ou à titre onéreux un chat qui n'a pas été identifié ou enregistré conformément aux dispositions du présent arrêté.

[Art. 5.](#) Les chats provenant de l'étranger sont enregistrés dans les huit jours de leur arrivée.

[Art. 6.](#) Les données des chats enregistrés et de leurs responsables sont saisies et conservées dans une base de données. Cette base de données doit permettre d'identifier les chats, de les réunir avec leur responsable et de contrôler le commerce et les mouvements des chats.

La base de données est gérée par le service public compétent pour le bien-être des animaux. Ce service peut sous-traiter une partie ou l'ensemble de cette mission à une entreprise prestataire de services [\[1\]](#) qui dans ce cas agit comme sous-traitant, tel que visé à l'article 4, 8), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)][1](#).

(1)<AGF 2019-01-25/40, art. 67, 003; En vigueur : 25-05-2018>

[Art. 7.](#) La preuve d'enregistrement d'un chat est délivrée sous forme numérique.

[CHAPITRE 2.](#) - Méthodes d'identification

[Art. 8.](#) En vue de l'identification du chat une micropuce stérile, répondant aux normes ISO 11784:1996 (E) et 11785:1996 (E), est implantée. Pour l'application du présent arrêté, toute autre micropuce est considérée comme illisible.

Le Ministre peut approuver des techniques d'identification alternatives.

[Art. 9.](#) La micropuce est implantée par un médecin vétérinaire. Le vétérinaire vérifie la lisibilité de la micropuce avant l'implantation et contrôle le placement après l'implantation.

Dans les refuges et les élevages agréés, la micropuce est implantée par le médecin vétérinaire, visé à l'article 6, § 1er, de l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux.

[Art. 10.](#) La micropuce est implantée sous la peau au milieu du côté gauche du cou.

[Art. 11.](#) La micropuce ne peut pas être enlevée, modifiée ou falsifiée.
Une micropuce ne peut pas être recyclée.

[Art. 12.](#) Un chat portant déjà une micropuce lisible, n'en reçoit pas de nouvelle.

[Art. 13.](#) Lorsqu'un chat porte une micropuce illisible, une nouvelle micropuce lisible est implantée conformément aux dispositions du présent arrêté.

[Art. 14.](#) Le Ministre arrête les conditions relatives à la distribution et à la traçabilité des micropuces.

[CHAPITRE 3.](#) - Procédure d'identification et d'enregistrement

[Section 1re.](#) - Identification

[Art. 15.](#) Pour l'identification de l'animal, le vétérinaire vérifie si l'animal porte déjà une micropuce lisible.
Si le chat provient de l'étranger, le vétérinaire contrôle la présence de la micropuce et vérifie si son numéro correspond à celui mentionné dans le passeport.

[Section 2.](#) - Enregistrement

[Art. 16.](#) Après l'identification du chat :

- 1° le vétérinaire saisit dans les huit jours les données de l'animal et de son responsable dans la base de données ;
- 2° le vétérinaire confirme l'exactitude des données à l'aide de sa carte d'identité électronique ;
- 3° le vétérinaire délivre au responsable la preuve d'enregistrement, visée à l'article 7.

[CHAPITRE 4.](#) - Modification des données du responsable ou du chat

[Art. 17.](#) En cas d'un changement de responsable, le vétérinaire saisit dans les huit jours les données du nouveau responsable dans la base de données et les valide à l'aide de sa carte d'identité électronique.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'ancien responsable peut saisir dans les huit jours les données du nouveau responsable, à condition de valider cette modification à l'aide de la carte d'identité électronique tant de l'ancien que du nouveau responsable.

[Art. 18.](#) En cas de déménagement du responsable avec son chat, le responsable ou le vétérinaire saisissent dans les huit jours la nouvelle adresse dans la base de données et confirment l'exactitude de ces informations à l'aide de leur carte d'identité électronique.

Par dérogation à l'alinéa 1er, lorsqu'un chat déménage vers une adresse à l'étranger, il est seulement enregistré dans la base de données que le chat ne se trouve plus en Belgique.

[Art. 19.](#) En cas de perte, de vol ou de décès du chat, le responsable ou le vétérinaire saisissent ce fait dans la base de données et en confirment l'exactitude à l'aide de leur carte d'identité électronique.

En cas d'exportation du chat à l'étranger, le responsable ou le vétérinaire saisissent ce fait dans la base de données et confirment l'exactitude de ces informations à l'aide de leur carte d'identité électronique.

[¹ ...]¹

(¹)<AGF 2018-02-23/18, art. 3, 002; En vigueur : 01-04-2018>

[CHAPITRE 5.](#) - Accueil de chats dans des refuges pour animaux

[Art. 20.](#) Par dérogation à l'article 4, un refuge pour animaux peut accueillir des chats non identifiés.

Le responsable du refuge ne fait identifier et enregistrer l'animal qu'à l'issue du délai prévu à l'article 9, § 2, de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.

Un chat non identifié ne peut être restitué à son responsable qu'après être identifié et enregistré au nom et aux frais de ce responsable.

Un chat identifié mais non enregistré ne peut être restitué à son responsable qu'après être enregistré au nom et aux frais de ce responsable.

[CHAPITRE 5/1.](#) [¹ - Stérilisation des chats]¹
